



PREFECTURE DE L'AUBE

Direction Départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
de l'Aube  
SEE/BPE

**ARRETE n° 07-1225**

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION  
DE PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES  
SUR LE LAC D'ORIENT DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUBE**

\_\*\_\*\_\*\_

**LE PREFET DE L'AUBE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** le décret n° 2002-996 du 9 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle de la forêt d'Orient ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 août 1966 érigeant le plan d'eau non domanial du lac-réservoir Seine dénommé "Lac d'Orient", dans le département de l'Aube, en réserve de chasse approuvé ;

**VU** la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2176 du 16 mai 1978 portant règlement d'eau du lac-réservoir Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-2547A du 9 août 1996 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau non domanial du lac-réservoir Seine dénommé "Lac d'Orient" dans le département de l'Aube ;

**VU** la convention en date du 8 février 1962, passé entre le Préfet de la Seine et Electricité de France, relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de la Morge, ensemble le décret du 12 octobre 1967 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Morge, incorporée au lac-réservoir "Seine" dans le département de l'Aube ;

**VU** la convention du 16 mars 1995 par laquelle l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine a concédé au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et au Département de l'Aube l'aménagement et l'exploitation d'installations touristiques et sportives et l'exploitation de la pêche sur les lacs d'Orient, d'Amance, du Temple et leurs abords ;

**VU** la convention du 15 février 1996 relative à la gestion piscicole sur les lacs Seine et Aube passée entre, d'une part, le département de l'Aube et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et, d'autre part, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient ;

**VU** les consignes particulières du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 17 septembre 1991 relatives à l'organisation de la sécurité sur le plan d'eau ;

**VU** les avis des services consultés ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er – CHAMP D'APPLICATION**

L'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine (I.I.B.R.B.S.) est propriétaire du lac-réservoir "Seine" dénommé "Lac d'Orient" dans le département de l'Aube. L'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur ce lac est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (R.G.P.) et le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que lac-réservoir pour la régularisation du débit de la Seine et de ses principaux affluents en amont de PARIS  
Les conditions particulières d'exercice de ces activités sont annexées au présent arrêté.

Cet exercice est concédé au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional de la forêt d'Orient et au Département de l'Aube, désignés ci-après sous le vocable "les concessionnaires". Ceux-ci pourront percevoir des redevances auprès des divers utilisateurs du plan d'eau.

Le lac d'Orient est ouvert aux activités suivantes :

- la pêche,
- la voile, la planche à voile
- l'aviron, le canoë-kayak
- le kitesurf après accord du propriétaire du plan d'eau .

Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau :le motonautisme, le ski nautique, la chasse, la pêche subaquatique,et la navigation à moteur sauf les bateaux promenade.

La pratique du kitesurf est autorisée à partir des mise à l'eau des planches à voiles. Elle est interdite sur les zones 1, 2 et 3 ,définies au schéma directeur annexé, du 1er week-end de juin au 15 septembre et les week-end de l'ascension et de pentecôte .

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau ou à partir des rives le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles de technique et de sécurité propres à chaque activité et ceux édictés par les concessionnaires.

Peuvent déroger à l'interdiction de navigation à moteur :

- les barques de pêche qui pourront être équipées de propulseurs électriques ,
- les clubs, associations et écoles de voile dûment habilités à organiser un enseignement collectif de la navigation. L'utilisation de ces bateaux à moteur, qui devront être munis de la marque "Surveillance clubs" inscrite avec des lettres de dimensions minimales de 5 cm de largeur et de 10 cm de hauteur, est strictement limitée aux zones où cet enseignement est donné et aux horaires durant lesquels il se déroule ;
- les dispositions ci-dessus, relatives à l'utilisation de bateaux à moteur par les clubs, associations ou écoles de voile sont également applicables aux régates, fêtes, courses, essais publics d'embarcations visés à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- les organismes, associations, clubs autorisés à pratiquer la plongée dans les conditions fixées à l'annexe 4 du présent arrêté pour se rendre et revenir des zones de plongée autorisées ;
- les voiliers autorisés à utiliser les pontons d'amarrage dans le port de Mesnil Saint Père, pour les seules manœuvres à l'intérieur du port et dans une limite de 100 m à la sortie du chenal ;
- d'une façon générale, les bateaux faisant l'objet d'une autorisation individuelle délivrée par l'IIBRBS sur proposition des concessionnaires.

La vitesse des embarcations à moteur est limitée à 6 km/h dans le port de Mesnil Saint Père et à 20 km/h maximum dans les zones autorisées du plan d'eau sauf pour les opérations de secours.

Le mouillage de tout engin flottant est interdit sur l'ensemble du plan d'eau, sauf cas particulier prévu par le présent arrêté.

#### Circulation et stationnement sur les parties exondées

La circulation des véhicules automobiles est interdite sur les parties exondées du lac, soit en dessous de la cote 140,50 m NGF, à l'exception des voies d'accès pour la mise à l'eau et le retrait des embarcations. Après mise à l'eau des embarcations, les véhicules devront être stationnés dans les espaces réservés à cet effet.

Le stationnement est également interdit sur toutes les zones exondées y compris la cale de mise à l'eau de Mesnil Saint Père.

Les véhicules utilisés par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des lacs de la forêt d'Orient sont exclus de cette interdiction à condition que leurs conducteurs soient munis d'un laissez-passer délivré par le président de cette association.

L'accès piétonnier est interdit sur les digues des étangs lorsqu'elles sont exondées, ainsi que sur la partie mobile du brise-clapot du port de Mesnil Saint Père.

### **ARTICLE 3 – SCHEMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes conformes au schéma directeur joint en annexe.

#### 3-1 – Zones interdites et limitation de navigation

Sont formellement interdits, en tout temps, conformément aux balisages installés, la pénétration et l'exercice de toutes activités nautiques, ainsi que la pêche, tant dans les zones de protection des ouvrages de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, que dans la zone de réserve naturelle du lac, telles qu'elles sont délimitées au schéma directeur annexé.

L'exercice de toute navigation est également interdit :

- sur la totalité de l'emprunt FROT ;
- sur la partie du plan d'eau réservée aux baignades publiques aménagées à MESNIL-ST-PERE, GERAUDOT et à LUSIGNY-SUR-BARSE ;
- dans le port de MESNIL-ST-PERE;

- dans la zone affectée au mouillage dans l'anse de la Picarde, à l'exception des embarcations dûment autorisées à y stationner
- dans la zone de plongée, sauf pour les bateaux accompagnateurs chargés de la surveillance.

En outre, l'exercice de la navigation à voile est interdit dans l'anse de la Bourgetterie.

### 3-2 – Mise à l'eau – amarrage et mouillage – définition des zones

Les zones A, B, C, D, E et F qui figurent au schéma directeur, qui sont signalées et dont les limites sont matériellement indiquées sur place, sont les suivantes :

- **Zone A** : (digue du port)  
au pied de la digue de protection du port de MESNIL-ST-PERE côté Ouest, entre celle-ci et un ancien chemin aboutissant au plan d'eau.
- **Zone B** : (bois Foucauld)  
entre le point situé à environ 100 m à l'Ouest du débouché de l'ancienne RD 43 dans le plan d'eau jusqu'au passage busé de la route périphérique au-dessus du ruisseau de la fontaine Colette.
- **Zone C** : (parking de Géraudot)  
du débouché de l'ancienne RD 43 dans le plan d'eau jusqu'à 50 m de la limite Est de la plage de GERAUDOT.
- **Zone D** : (anse des pêcheurs)  
de 50 m de la limite Ouest de la plage de GERAUDOT à un ancien chemin aboutissant au plan d'eau, lieu-dit "Les Raies Tortues".
- **Zone E** : (anse de la Picarde)  
de 50 m à l'Est du chemin de la croix des routes à 50 m au Nord de la sommière des Montmarchés.
- **Zone F**:(anse des Terriers)  
au droit du ponton situé entre les digues de Chavaudon et de Beaumont

Le mouillage forain est autorisé sur le plan d'eau du 15 avril au 30 septembre, à condition qu'il se situe à plus de 50 m de la rive telle qu'elle apparaît en fonction du niveau du plan d'eau et en dehors des zones interdites à la navigation prévues à l'article 3-1 ci-dessus.

### 3-3 – Lieux de mise à l'eau, d'amarrage et de mouillage

Les emplacements où ces opérations peuvent être effectuées et les catégories d'embarcations qui peuvent les effectuer dans chacun de ces emplacements, sont les suivants :

<b>Emplacements tels qu'ils sont définis par le schéma directeur annexé</b>	<b>A ces emplacements, les embarcations des catégories suivantes sont autorisées à effectuer :</b>		
	<b>La mise à l'eau</b>	<b>L'amarrage</b>	<b>Le mouillage</b>
<b>Zone A</b>	Embarcations de pêche	Embarcations de pêche	
<b>Port de Mesnil-St-Père</b>		Embarcations appartenant aux locataires de mouillage	
<b>Zone situées entre les accès 2 et 3</b>	Réservé aux activités Clubs		
<b>Cale de lancement de Mesnil-St-Père</b>	Toutes embarcations sauf planches-kitesurf		
<b>Au droit des bases des clubs et écoles concessionnaires</b>	Embarcations de ces clubs et écoles seulement		
<b>Zone B</b>	Embarcations de pêche  Embarcations des propriétaires riverains	Embarcations de pêche	
<b>Zone C</b>	Toutes embarcations	Embarcations de pêche	
<b>Zone D</b>	Embarcations de pêche  Embarcations des propriétaires riverains	Embarcations de pêche	
<b>Zone E</b>	Toutes embarcations	Embarcations de pêche	
<b>Anse de la Picarde</b>  <b>- Club nautique</b>  <b>- Ecole de voile</b>	Embarcations appartenant aux clubs nautiques  Embarcations affectées à l'école de voile		Embarcations appartenant aux locataires de mouillage  Embarcations de l'école départementale de voile
<b>Emplacements tels qu'ils sont définis par le schéma</b>	<b>A ces emplacements, les embarcations des catégories suivantes sont autorisées à effectuer :</b>		

directeur annexé	La mise à l'eau	L'amarrage	Le mouillage
Zone F	canoës	Bateaux promenades voiliers, barques de pêche	

### 3-4 – Baignades

#### - Zones où la baignade est autorisée et surveillée

La baignade est surveillée uniquement à l'intérieur du périmètre matérialisé par les bouées au droit des plages aménagées de MESNIL-ST-PERE, GERAUDOT et LUSIGNY-SUR-BARSE.

Dans les zones où elle est n'est pas interdite la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers

Les mesures de sécurité des baignades sont rappelées à l'annexe n° 3 ci-après.

### 3-5 – Plongées subaquatiques

Les conditions de plongées sont définies à l'annexe 4

### 3-6 – Pêche

La pêche du bord ou en bateau est soumise , tant aux dispositions du présent arrêté qu'aux dispositions du code de l'environnement, des textes législatifs et réglementaires pris pour application de ce code, du décret du 9 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle de la forêt d'Orient et ses textes d'application, du règlement permanent de la police de la pêche dans le département de l'Aube, de la convention de gestion piscicole du 15 février 1996 et du règlement particulier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui en assure l'exploitation .

## **ARTICLE 4 – LIMITATION**

Toutes les activités nautiques sont interdites lorsque le niveau du plan d'eau est inférieur à la cote 129,50 m NGF (affleurement de la crête de la digue de l'étang du Grand Montmarché) et en fonction des réglementations spécifiques aux activités. En attendant l'ouverture officielle le 1er week-end de mars les pratiques autorisées ne pourront s'effectuer que dans le périmètre défini sur le schéma directeur ci après annexé (plage et port de Mesnil St Père, pointe de la petite Italie, CNHS ).

La navigation est interdite entre le coucher et le lever de soleil

Les accès au plan d'eau n° 4, 5, 6, 9 et 10 mentionnés au schéma directeur annexé sont ouverts aux opérations de mise à l'eau de 8 jours avant la date d'ouverture du lac à la pêche à 8 jours après la fermeture de la pêche.

Dans un délai de 8 jours après la fermeture du lac à la navigation, toutes les embarcations doivent être retirées du plan d'eau.

Pour les habitables, les véliplanchistes et le kitesurf: ouverture du plan d'eau 1er week-end de mars et fermeture au plus tard le 3ème week-end d'octobre

### **ARTICLE 5 – REGLES DE ROUTE**

Pour l'application de l'article 6-03 § 6 du règlement général de police, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau.

L'attention des pilotes des bateaux à moteur autorisés à circuler, devra spécialement s'exercer à l'égard des baigneurs, pédalos, barques et autres bateaux, qu'ils devront prévenir à temps de leur passage.

### **ARTICLE 6 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU**

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. La navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

La signalisation du plan d'eau comporte :

#### 1) Zones interdites à toutes activités

Les zones de protection des ouvrages de l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine et l'anse Nord-Est sont délimitées par des lignes de bouées définies au schéma directeur annexé.

Les bouées de forme apparente conique jaune, de 0,80 m de diamètre minimum et de 1,00 m de hauteur émergée surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge sont espacées de 100,00 m environ.

#### 2) Zones interdites à la navigation

##### a) Zones de baignade

Les zones de baignades publiques aménagées sont limitées par une ligne de fond et deux lignes latérales de bouées coniques jaunes de 0,80 m de diamètre minimum espacées d'environ 40,00 m.

##### b) Zone de plongée

D'une section rectangulaire de 300,00 m de long et 150,00 m de large, elle est délimitée par 10 bouées coniques jaunes de 0,60 m de diamètre.

La mise en place du pavillon de plongée prévue à l'annexe 4 sera effectuée par l'utilisateur et sera strictement limitée à la durée de la plongée dans les zones de plongées autorisées conformément à l'annexe 4 .

### 3) Navigation réglementée

L'Anse de la Bourgetterie interdite à la navigation à voile, sera délimitée par un alignement de bouées coniques jaunes de 0,60 m de diamètre entre la presqu'île de l'Epine aux Moines et l'extrémité Sud de l'Anse du Poirier Vert.

### 4) Signalisation à terre

Les panneaux de signalisation suivants sont implantés à terre aux emplacements définis ci-dessous :

#### a) autorisation de naviguer à la rame

panneau carré type E6 de l'annexe 7 du règlement général de police, motif blanc sur fond bleu :

- zone A
- à la cale de lancement du port de MESNIL-ST-PERE
- aux deux extrémités de la zone B
- zone C
- zone D
- à l'accès D
- à l'accès n° 9
- zone E
- à l'accès n° 11

#### b) autorisation de naviguer à la voile

panneau carré type E6 de l'annexe 7 du règlement général de police, motif blanc sur fond bleu :

- à la cale de lancement du port de MESNIL-ST-PERE
- à proximité de l'ancienne RD 43 submergée vers le poste de surveillance de GERAUDOT

c) interdiction de navigation à moteur

panneau carré type E6 de l'annexe 7 du règlement général de police, motif noir sur fond blanc, encadrement et barre rouge ; panneau complété par un cartouche "sur tout le plan d'eau" :

- zone A
- à la cale de lancement du port de MESNIL-ST-PERE
- à l'accès n° 4
- à proximité de l'ancienne RD 43 submergée vers le poste de surveillance de GERAUDOT
- zone D
- à l'accès n° 9
- à l'entrée du chemin d'accès à l'école de voile de la Picarde
- à l'entrée du chemin d'accès à la zone de mouillage de l'Anse de la Picarde

5) Mise en place et entretien de la signalisation

La mise en place de la signalisation et son entretien sont à la charge des concessionnaires .

**ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

7-1 – Autorisations administratives et immatriculations des embarcations

a) Règles générales

Les embarcations ne peuvent être mises à l'eau et circuler sur le lac que si leur propriétaire ou usager a, à cet effet, préalablement obtenu une autorisation individuelle comportant, en outre s'il y a lieu, autorisation de mouillage ou d'amarrage délivré par les concessionnaires.

Ces autorisations peuvent être délivrées ou renouvelées soit pour la totalité de chaque période annuelle d'ouverture du lac à la navigation, telle que déterminée comme il est dit à l'article 4, soit pour une part de cette période.

Elles indiquent, sauf les cas particuliers énumérés au paragraphe b) du présent article, un numéro d'immatriculation reproduit en chiffres rouges de 0,10 m de hauteur sur 0,10 m de largeur.

Elles sont délivrées dans des conditions portées chaque année à la connaissance du public.

Elles doivent être présentées à toute réquisition des concessionnaires, de la Gendarmerie ou du Service de la police de la navigation.

Un règlement particulier des mouillages dans le port aménagé de MESIL-ST-PERE et dans l'Anse de la Picarde est établi par les concessionnaires.

### b) Cas particuliers

- embarcations mises en location :

Pour ces embarcations, y compris les voiliers en location, la concession du loueur vaut autorisation administrative de mise à l'eau et d'amarrage aux lieux fixés par cette concession, et pour le nombre de bateaux autorisés.

Ces embarcations sont assujetties à une immatriculation particulière qui doit être portée sur chaque côté de la coque avant, en chiffres bleus de 0,10 m de largeur et 0,20 m de hauteur.

- voiliers non mis en location et planches à voile :

Les habitables non loués sont dispensés d'immatriculation sous réserve qu'il soient marqués de leur nom de baptême sur la coque et que la marque autocollante fournie par le concessionnaire soit apposée sur l'embase du mât .

Les véliplanchistes sont dispensés d'immatriculation et doivent à toute réquisition des concessionnaires, des services de la gendarmerie ou de la police de navigation ,présenter une autorisation à jour .

- embarcations utilisées pour la pêche :

Les embarcations de pêche sont dispensées d'autorisation de navigation et d'immatriculation, sous réserve que l'un des occupants soit titulaire de la carte de pêche ad'hoc. Elles doivent être munies d'une plaque d'identité indiquant les nom, prénom et domicile du propriétaire et fixée à un endroit apparent sur l'embarcation .

### 7-2 – Redevances d'utilisation du plan d'eau

Des dispositions distinctes sont arrêtées par les concessionnaires. Elles fixent les divers montants de ces redevances, les cas où elles ne sont pas dues ou sont réduites, les modalités de leur paiement et les modes de justification de celui-ci.

### 7-3 – Installations

Toutes installations définitives ou provisoires dont la réalisation pourrait être autorisée au titre du présent règlement sur les abords du plan d'eau, devront être conçues de telle sorte qu'elles permettent, en permanence, le libre accès des agents de l'Institution Interdépartementale précitée, entre les limites du plan d'eau et leur limite de propriété.

### 7-4 – Bruit

Sur toute l'étendue du plan d'eau, l'utilisation des appareils sonores est interdite.

### 7-5 – Activités et publicités commerciales

Toutes activités et publicités commerciales sont interdites sur le plan d'eau sauf dérogation des concessionnaires.

#### 7-6 – Rejets

Le déversement dans les eaux du lac d'effluents en provenance des bateaux ainsi que le rejet de déchets de toutes sortes dans le lac et sur ses abords sont strictement interdits. Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende en application des textes réglementaires en vigueur.

Le rejet des WC chimiques est à déverser dans le vidoir installé à cet effet dans les sanitaires du port de MESNIL-SAINT-PERE .

### **ARTICLE 8 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES - ENTRAINEMENT - PECHE**

Les manifestations, telles que compétitions, fêtes, courses, essais publics d'embarcations, doivent, après accord du propriétaire et des concessionnaires, faire l'objet de la part de leurs organisateurs :

- soit d'une demande adressée, au moins 15 jours à l'avance, aux concessionnaires pour les manifestations nautiques et entraînements ne nécessitant aucune disposition temporaire particulière d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation ou de sécurité.

Ces manifestations et entraînements feront l'objet d'une autorisation donnée par les concessionnaires.

- soit d'une demande d'autorisation adressée 3 mois à l'avance au sous-préfet de Bar-sur-Aube, avec copie aux concessionnaires, dans les autres cas.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés pris par le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube après avis des concessionnaires, de l'IIBRBS et des services de l'Etat concernés. Elles pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité, d'activités commerciales ou de mesures de publicité.

Dans tous les cas, les demandes indiqueront le lieu, les dates et heures, le programme détaillé de la ou des manifestations, la liste des clubs et organisations devant y participer, les mesures particulières éventuellement proposées.

Les manifestations "pêche" depuis les rives ou sur le plan d'eau sont soumises à l'accord du propriétaire et des concessionnaires.

Il est expressément précisé que les lieux devront être remis en état à l'issue des manifestations. A défaut, les concessionnaires sont chargés de faire procéder à la remise en état des lieux aux frais des organisateurs des manifestations dans un délai de 5 jours suivant la fin des manifestations.

## **ARTICLE 9 – MESURES TEMPORAIRES**

### **9.1 – Restrictions temporaires à la navigation**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet de l'Aube et portées à la connaissance des usagers, résultant notamment d'une demande du propriétaire du plan d'eau ou dans le cadre de manifestations nautiques.

### **9.2 – Restrictions dues aux conditions atmosphériques**

#### a) Visibilité réduite

La navigation est interdite si la visibilité est inférieure à 300 m.

En cas de chute brutale de la visibilité au-dessous de cette valeur, les embarcations faisant route doivent rejoindre leur point de départ à vitesse réduite.

#### b) Vent – orage

Toute navigation est interdite si le vent atteint la force 7 sur l'échelle Beaufort ou si les conditions de navigation sont dangereuses pour toute autre raison.

Lorsque les conditions de navigation deviennent dangereuses (pavillon jaune orangé, rouge ou feu à éclat...), les occupants de toute embarcation devront revêtir un gilet de sauvetage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur propre sécurité en fonction de leur matériel et de leur niveau de pratique (rejoindre les abris, diminuer la surface de voile ...)

### **9.3 – Autres mesures**

D'autres restrictions de l'utilisation du plan d'eau pourront être imposées par des arrêtés de M. le Préfet de l'Aube.

## **ARTICLE 10 – SANCTIONS**

Les autorisations accordées par les concessionnaires pourront être retirées par ceux-ci en cas d'infraction au présent règlement.

L'administration se réserve le droit de procéder à l'enlèvement :

- des embarcations de pêche dont les marques d'identité du propriétaire seraient illisibles ou absentes,
- des barques non retirées 8 jours après la fermeture du lac à la navigation.

### **ARTICLE 11 – AFFICHAGE**

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés à la Capitainerie de Mesnil Saint Père et dans les mairies de LUSIGNY-SUR-BARSE, MESNIL-ST-PERE, GERAUDOT, DOSCHES et PINEY

Les prescriptions temporaires seront soumises au même principe .

Mention des lieux de consultation devra être affichée à proximité des cales de mise à l'eau

### **ARTICLE 12 - DEROGATIONS**

Les diverses interdictions du présent règlement ne sont pas applicables aux personnes et services, ayants droit, ci-après, chacun dans son domaine de compétence :

- l'IIBRBS et les entreprises et services mandatés par elle
- les concessionnaires
- la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
- la Direction Départementale de la Jeunesse et des sports
- la Gendarmerie nationale
- le Service départemental d'incendie et secours
- les agents de la réserve naturelle de la forêt d'Orient
- le Conseil Supérieur de la Pêche
- l'Office National de la Chasse
- les personnes autorisées par l'IIBRBS sur proposition des concessionnaires

### **ARTICLE 13 – TEXTES ABROGES**

L'arrêté préfectoral n° 96-2547A du 9 août 1996 est abrogé.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées.

### **ARTICLE 14 – EXECUTION – PUBLICATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aube, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Président du Conseil Général, M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, MM. les Maires des communes de LUSIGNY-SUR-BARSE, GERAUDOT, MESNIL-ST-PERE, MONTIERAMEY, DOSCHES, PINEY, les agents assermentés de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse, les agents assermentés du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont expédition sera adressée aux services intéressés.

Troyes, le

LE PREFET,